SI VOUS AVEZ UN *IEP*, OU EN AVEZ EU UN

(OU ÊTES LA MÈRE, LE PÈRE OU TUTEUR D'UN(E) ÉLÈVE TITULAIRE D'UN *IEP*)

ET AVEZ ÉTÉ EXCLU(E) TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT, D'UN COURS/D'UNE CLASSE OU D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE PUBLIC DE LA VILLE DE NEW YORK, OU TRANSFERÉ(E) AILLEURS

SVP LISEZ CETTE NOTIFICATION DE L'ACCORD AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE LA VILLE DE NEW YORK PARCE QUE VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

CET ACCORD RISQUE D'AFFECTER LES DROITS DES ÉLÈVES, OU ANCIENS ELEVES, HANDICAPES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DE LA VILLE DE NEW YORK, QUI PENSENT :

- AVOIR ETE INDUMENT EXCLUS, TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT, D'UN COURS/D'UNE CLASSE OU D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE, POUR DES MOTIFS DISCIPLINAIRES
- NE PAS AVOIR EU DROIT A UNE INSTRUCTION/DES ACTIVITES EDUCATIVES ADAPTEES A LEURS BESOINS DURANT LEUR PERIODE D'EXCLUSION DES COURS
- AVOIR ETE INDUMENT EXCLUS TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT D'UN COURS/D'UNE CLASSE EN RAISON DE LEUR(S) HANDICAP(S)
- AVOIR ETE INDUMENT RAYES DES EFFECTIFS SCOLAIRES DE LEUR ETABLISSEMENT SCOLAIRE, OU TRANSFERES AILLEURS, POUR DES MOTIFS DISCIPLINAIRES

SI CET ACCORD EST APPROUVÉ, LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE LA VILLE DE NEW YORK S'EST ENGAGÉ À PRENDRE, DURANT LA PÉRIODE D'APPLICATION DE CETTE ENTENTE, CERTAINES MESURES DÉCRITES EN DÉTAIL CI-DESSOUS.

CET ACCORD **PEUT AFFECTER LES DROITS** DES ÉLÈVES QUI FONT PARTIE DU GROUPE CONCERNÉ PAR LE RECOURS COLLECTIF (CLASS ACTION). SVP LISEZ LA NOTIFICATION CI-JOINTE POUR TOUT SAVOIR SUR CE DOCUMENT.

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

Cour américaine du District de l'est de New York
E.B. et al. v. New York City Department of Education, et al., 02 CV 5118

Si vous habitez, ou habitiez, la Ville de New York, et êtes, ou avez été, un(e) élève âgé de 4 à 21 ans titulaire d'un *IEP*, qui a fait l'objet d'un renvoi définitif ou provisoire d'un cours/d'une classe ou d'un établissement scolaire public de la Ville de New York, ou avez été tranféré(e) ailleurs, pour motif disciplinaire, vous avez des chances de faire partie d'un Groupe concerné par un recours collectif en justice.

VOS DROITS LEGAUX POURRAIENT ÊTRE AFFECTES PAR CE LITIGE, QUE VOUS AGISSIEZ OU NON. LISEZ ATTENTIVEMENT CETTE NOTIFICATION.

L'Accord proposé (*Settlement* en anglais) règle le litige dans lequel le Département de l'Éducation de la Ville de New York (Department of Education - DOE) est accusé d' :

- Avoir indument renvoyé des élèves handicapés de leur(s) cours/classe ou établissement scolaire,
- Avoir privé des élèves handicapés d'une instruction/d'activités éducatives adaptées à leurs besoins durant leur période d'exclusion provisoire, ou de renvoi de leur(s) cours/classe, et
- Avoir indument rayé des effectifs de leur établissement scolaire ou transféré ailleurs des élèves handicapés.

En échange de l'abandon des charges invoquées par les auteurs du recours collectif (Class action), les Accusés (Defendants) ont accepté les termes d'un Accord (Settlement). Les droits des membres du Groupe concerné par le recours collectif sont présentés ci-dessous.

VOS DROITS LEGAUX ET LE CHOIX QUI VOUS EST OFFERT AVEC CET ACCORD :

CONTESTER	Vous pouvez écrire à la Cour si les termes de l'Accord vous déplaisent.
ALLER A L'AUDIENCE D'EQUITE (FAIRNESS HEARING)	Vous pouvez vous exprimer devant la Cour sur l'équité de l'Accord.

- **Si vous ne faites rien,** et que l'Accord est approuvé, vous serez lié(e) par les termes de ce document.
- Ces droits et ce choix sont expliqués dans la présente notification. **Vous pourrez les faire valoir à condition que vous respectiez certaines échéances.**

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

INFORMATIONS DE BASE

1. Sur quoi porte cette action en justice ?

Cette action en justice auprès du gouvernement fédéral a été intentée par des parents d'élèves et élèves handicapés scolarisés dans le système scolaire chapeauté par le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE), inscrits notamment dans les établissements scolaires de quartier (community schools), ceux du District 75, lycées alternatifs et centres scolaires pour élèves exclus. Les élèves (les « Plaignants identifiés » - *Named Plaintiffs*) ont porté plainte le 19 septembre 2002. Ils déclaraient alors que le *DOE* (les « Accusés » - *Defendants*) avait enfreint les législations fédérales et de l'État en privant les Plaignants d'instruction/d'activités éducatives durant la période d'application de mesures disciplinaires à leur encontre (renvoi des cours/de leur classe ou de leur établissement scolaire, retrait des effectifs d'un établissement scolaire ou transfert ailleurs indus), et en les ayant indument sanctionnés pour des motifs disciplinaires par une exclusion des cours/de leur classe ou établissement scolaire. Face à ces allégations, les Accusés ont nié toute faute ou violation de la Loi.

2. Qu'est-ce qu'une action de groupe (class action) ?

Les Plaignants identifiés (Named Plaintiffs) ont fait leurs réclamations par le biais d'une plainte en recours collectif (class action) en leur nom mais aussi au nom d'autres élèves qui pourraient avoir été victimes de ces pratiques. Dans une action de groupe, une ou plusieurs personne appelées *« Représentants du Groupe - Class Representatives »*, dont les Plaignants identifiés (Named Plaintiffs) font partie ici, font un recours en justice au nom d'individus qui ont les mêmes raisons de se plaindre. Les Représentants du Groupe (Class Representatives), et tous les individus qui ont les mêmes raisons de se plaindre, constituent les *« membres du Groupe - Class Members »* ou le *« Groupe - Class »*.

Comme c'est un recours collectif, le litige sera réglé par une seule Cour pour tous les membres du Groupe. Après l'Audience d'équité relative à l'Accord (Settlement Fairness Hearing) prévue le 23 juillet 2015 (mois jour, année) à 9 h 30, un Juge du District américain (United States District Judge) décidera s'il faut approuver l'Accord et y assujettir les membres du Groupe (Class Members).

3. Pourquoi y a t-il un Accord (Settlement) ?

La Cour ne s'est prononcée en faveur de personne, ni des Plaignants identifiés ni des Accusés. Au lieu de cela, les deux parties se sont entendues sur un règlement (Settlement) du litige à l'amiable qu'ils pensent équitable, adéquat et raisonnable. Elles évitent ainsi les frais et risques d'un procès, et les victimes seront plus rapidement dédommagées. Les Représentants du Groupe (Class Representatives) et leurs avocats estiment que l'Accord (Settlement) est dans l'intérêt de l'ensemble des membres du Groupe (Class Members).

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

QUI EST CONCERNE PAR L'ACCORD (SETTLEMENT) ?

Pour voir s'il y a des chances que vous soyez concerné(e/s) par cet Accord, il faut d'abord que vous sachiez si vous faites partie du Groupe.

4. **Comment savoir si l'Accord (Settlement) s'applique à mon cas ?**

Tous les individus qui correspondent à la description suivante, sont des membres du Groupe (Class Member) dont la définition a été homologuée par la Cour :
Les mineurs handicapés de la Ville de New York, qui, entre le *Kindergarten* et leurs 21 ans, ont été ou seront exclus de leur établissement scolaire pour motifs disciplinaires, ou risquent de l'être, sans respect du préavis adéquat et qu'on a privés d'une instruction/d'activités éducatives gratuites adaptées durant l'application d'une des sanctions suivantes : exclusion, temporaire ou définitive, de cours/classe(s), d'un établissement, des registres ou du système scolaires, ou transfert dans un autre établissement, interdiction d'accès ou autres changements d'affectation et d'emploi du temps scolaire.

La Cour a identifié six catégories parmi les membres du Groupe (class) :

- Les membres du Groupe titulaires d'un *IEP* qu'on a privés d'une instruction/d'activités éducatives adaptées en raison d'une exclusion de leur établissement scolaire (suspension) ou expulsion du système scolaire (expulsion) prononcée par le *Superintendent*.
- Les membres du Groupe titulaires d'un *IEP* qu'on a privés d'une instruction/d'activités éducatives adaptées en raison de mesures disciplinaires prises par un employé de leur établissement scolaire.
- Les membres du Groupe titulaires d'un *IEP* qu'on a privés d'une instruction/d'activités éducatives adaptées parce que renvoyés par leur établissement scolaire de cours/classe ou de l'établissement scolaire.
- Les membres du Groupe titulaires d'un *IEP* qu'on a privés d'une instruction/d'activités éducatives adaptées en raison d'un transfert ailleurs ou du retrait de leur nom des effectifs (discharge) de leur établissement scolaire.
- Les membres du Groupe, qui n'ont pas d'*IEP,* qu'on a privés d'une instruction/d'activités éducatives adaptées, en raison d'une exclusion temporaire (suspension) ou définitive (discharge) de leur établissement scolaire ou de plusieurs établissements voire du système scolaire (expulsion), d'un transfert dans un autre établissement (transfer), du renvoi d'un lieu/d'activités/d'un cours/d'une classe (removal), d'une interdiction d'accès (denial of access), de l'exclusion d'un groupe d'élèves ou d'activités (exclusion) ou d'un changement d'affectation ou d'emploi du temps scolaire (change of educational placement).
- Les membres du Groupe handicapés, ayant-droits aux aménagements prévus par la *Section 504* de la Loi sur la protection et l'insertion des handicapés (Rehabilitation Act), qu'on a privés d'une instruction/d'activités éducatives adaptées, en raison d'une exclusion temporaire (suspension) ou définitive (discharge) de leur établissement scolaire ou de plusieurs établissements voire du système scolaire (expulsion), d'un transfert dans un autre établissement (transfer), du renvoi d'un lieu/d'activités/d'un cours/d'une classe (removal), d'une interdiction d'accès (denial of access), de l'exclusion d'un groupe d'élèves ou d'activités (exclusion) ou d'un changement d'affectation ou d'emploi du temps scolaire (change of educational placement).

5. **Je ne suis pas sûr(e) de faire partie du Groupe**.

Si vous ne savez pas encore si vous faites partie du Groupe, vous pouvez demander une explication plus claire. Pour en savoir plus, vous pouvez appeler *Advocates for Children* au 973-878-4559.

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

L'ACCORD (SETTLEMENT) – QUELLES MESURES LE *DOE* S'EST-IL ENGAGE A PRENDRE AU COURS DE LA PERIODE D'APPLICATION DE L'ACCORD

6. Un(e) élève peut-il(elle) recevoir de l'argent au titre de l'Accord (Settlement) ?

L'Accord ne prévoit aucun dédommagement ni réparation pécuniaire pour les membres du Groupe. Vous avez toujours le droit de demander un dédommagement auprès du *DOE* pour votre enfant ou vous durant la période couverte par cette action en justice. NOTEZ SVP qu'il y a des dates-limites à respecter pour porter plainte et qu'il est conseillé de contacter un avocat ou *Advocates for Children* si vous avez des questions.

7. Quelles prestations et mesures l'Accord (Settlement) prévoit-il ?

Si cet Accord est approuvé, des obligations et procédures disciplinaires spécifiques envers les élèves seront mises en œuvre durant sa période d'application. L'Accord s'appliquera pendant trois à cinq années scolaires, à partir de sa date d'approbation par la Cour. Ces mesures sont largement liées aux :

(1) exclusions temporaires (suspension) et renvois de cours/classe/activités (removal) des élèves handicapés et à l'instruction qu'on leur dispense durant leur période d'exclusion,

(2) transferts imposés et renvois de cours/classe/établissement scolaire des élèves handicapés, et

(3) transferts et retrait des effectifs (discharge) entraînant l'exclusion d'élèves handicapés du système scolaire du *DOE*.

Les Plaignants surveilleront que le *DOE* remplit bien ses obligations en prenant les mesures requises durant la période d'application de l'Accord (Settlement). Cette notification récapitule ce que stipule l'Accord par rapport à chaque type de mesures susmentionnées :

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

Exclusions temporaires (suspensions)

Renvoi des élèves avant les audiences du Superintendent pour exclusion (suspension hearing)

En vertu de l'Accord (Settlement), les établissements scolaires doivent remplir certaines formalités avant qu'un(e) membre du Groupe (Class Member) puisse recevoir un avis d'exclusion temporaire (de 6 jours ou plus) prononcée par le *Superintendent*, et qu'il(elle) soit renvoyé(e) de son établissement scolaire puis réaffecté(e) dans un centre éducatif pour les élèves exclus, avant que se tienne l'audience du *Superintendent* pour exclusion (suspension hearing). Ces démarches obligatoires sont :

- Pour initier une procédure d'exclusion prononcée par le *Superintendent*, le chef de l'établissement scolaire doit obtenir l'aval du Bureau du *DOE* pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) du district.

- L'Accord explique les règles à suivre quand un(e) élève peut continuer à venir en cours avant l'audience pour son exclusion (suspension hearing) et quand le chef d'établissement scolaire peut renvoyer l'élève de l'école/du collège/lycée sans attendre l'audience pour exclusion.

- Dans certains cas, le *DOE* n'est pas autorisé à renvoyer un(e) élève de son établissement scolaire avant d'avoir obtenu l'aval du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) préalable à l'audience du *Superintendent* pour exclusion (suspension hearing).

Examens du rôle du ou des handicaps de l'élève dans les faits motivant son exclusion (manifestation determination review - MDR)

Un examen du rôle du ou des handicaps de l'élève dans les faits motivant son exclusion (manifestation determination review - MDR) est une réunion au cours de laquelle on détermine (a) si le comportement de l'élève renvoyé(e) de cours/sa classe ou provisoirement exclu(e) de son établissement scolaire s'explique par, ou est directement lié, à son(ses) handicap(s) ou (b) si les agissements de l'élève s'expliquent par la mise en œuvre défaillante de son *IEP*.

Si lors de la réunion de l'examen *MDR*, on estime que le comportement de l'élève ayant entrainé son exclusion résulte de son(ses) handicap(s) ou y est directement et intrinsèquement lié, ou s'explique par la mise en œuvre défaillante de son *IEP*, l'établissement scolaire ne peut pas le(la) renvoyer.

Conformément à cet Accord (Settlement), le *DOE* est tenu de conduire un examen *MDR* pour les élèves titulaires d'un *IEP* dans trois cas :

1. Si un(e) élève est exclu(e) pendant plus de dix (10) jours d'école consécutifs dans l'année scolaire ;
2. Si un(e) élève est renvoyé(e) d'un cours/de sa classe (sur décision de son enseignant ou suite à exclusions) **à 3 reprises ou plus,** cumulant ainsi un total d'au moins 11 jours en quarante jours d'école dans l'année scolaire ;
3. Si un(e) élève est renvoyé(e) d'un cours/de sa classe (sur décision de son enseignant ou suite à exclusions) **à 2 reprises ou plus,** cumulant ainsi un total d'au moins 11 jours dans l'année scolaire *et* que le chef de l'établissement scolaire estime (i) que le comportement de l'intéressé(e) est

fondamentalement identique à celui/ceux qui ont entraîné ses renvois précédents, et (ii) qu'il(elle) montre une profonde tendance à se faire périodiquement renvoyer (pattern of removals), au regard de :

a. La durée de chaque renvoi antérieur ;
b. La durée totale durant laquelle l'élève a été interdit(e) de retourner en classe ou dans son établissement scolaire en raison de ses renvois et exclusions ; et
c. La taille de l'intervalle de temps entre chaque renvoi.

L'Accord (Settlement) pose des échéances et contraintes pour mener l'examen *MDR*, imposant en général de le faire dans un délai de 5 jours après le renvoi, l'entretien avec le chef d'établissement pour exclusion (principal suspension conference) ou l'audience du *Superintendent* pour exclusion (suspension hearing) :

- Si l'élève n'a pas été renvoyé(e) de son établissement d'origine avant l'audience pour exclusion (suspension hearing) ou qu'il(elle) déclare plaider sa cause sans contester les faits reprochés (no contest plea), l'examen *MDR,* s'il est requis, doit impérativement être conduit *avant* son exclusion effective.

- En cas d'annulation d'une exclusion prononcée par le *Superintendent* (Superintendent's Suspension) par le *DOE* ou lorsque, suite à audience, les charges ne sont pas retenues, l'examen *MDR* n'est pas obligatoire. Pour autant, tous les jours d'exclusion seront comptabilisés s'il faut plus tard décider si un examen *MDR* s'impose ou non.

- À chaque examen *MDR*, il faut que l'établissement scolaire renseigne une fiche de travail listant les personnes qui y participent ainsi que les pièces et informations prises en compte qui orientent la prise de décision.

- Pendant les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 d'application de l'Accord (Settlement), le *DOE* enverra des agents à certaines réunions *MDR* pour recueillir des informations qui permettront d'améliorer la procédure appliquée dans ses établissements scolaires.

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

T&I-22743 (French)

Plans d'exclusion temporaire et réunions de l'équipe IEP

Le *DOE* préparera un Plan d'exclusion temporaire (Suspension Plan) pour chaque membre du Groupe (Class Member) titulaire d'un *IEP*, renvoyé(e) durant plus de 10 jours de classe consécutifs et placé(e) dans un centre éducatif pour élèves exclus. Ce plan constituera le programme de cours d'éducation spécialisée qu'on dispensera à l'élève durant sa période d'exclusion. Dans ce document figureront : les objectifs inscrits à l'*IEP*, les modalités de prise en charge de l'élève, ses cours, appuis, aménagements des conditions de passage des examens, critères modifiés de passage en classe supérieure/d'obtention du diplôme d'études secondaires, avertissements médicaux, besoin de transport, niveau de maîtrise des différentes disciplines, le type de scolarisation d'éducation spécialisée à lui fournir au centre scolaire pour élèves exclus et le nom de ceux qui ont contribué à l'élaboration de son Plan d'exclusion.

- L'équipe *IEP* se réunira pour monter le plan de suspension, au plus tard la dixième journée scolaire consécutive au premier jour de classe du membre du Groupe dans le centre scolaire pour élèves exclus, à moins que sa mère, son père ou tuteur demande à ajourner la réunion. Si l'*IEP* d'un(e) membre du Groupe n'est pas à jour au moment de l'exclusion, le *DOE* montera un Plan d'exclusion temporaire et pourra s'appuyer sur le document bien qu'il soit dépassé. Si l'on prépare un nouvel *IEP* durant la période de renvoi de l'élève, son Plan d'exclusion temporaire sera actualisé si nécessaire.

- Les membres du Groupe titulaires d'un *IEP* recevront des instructions pour mettre en œuvre leur Plan d'exclusion temporaire.

- Chaque membre du Groupe, qui prétend que l'encadrement scolaire, l'instruction et/ou les appuis qu'on lui a réellement offerts en vertu de son Plan d'exclusion temporaire (Suspension Plan) ne lui ont pas permis de bénéficier pleinement des cours d'enseignement général et de faire les progrès nécessaires pour atteindre les objectifs de son *IEP*, conserve le droit de faire valoir ses réclamations individuelles.

- Il est important de noter que les membres du Groupe (Class Members) n'ont pas le droit de remettre en cause le Plan d'exclusion temporaire (Suspension Plan) en invoquant les motifs suivants :

    - Le fait que le Plan d'exclusion temporaire soit mis en place dans une classe qui regroupe des élèves d'enseignement général (general education) et d'autres handicapés, même si leur *IEP* ne prescrit pas leur placement dans ce type de classe ;

    - Le fait que le Plan d'exclusion temporaire ait été élaboré en vertu des procédures stipulées par cet Accord (Settlement), ou

    - qu'on a utilisé le Plan d'exclusion temporaire à la place de leur *IEP*.

IEP et évaluation durant la période d'exclusion

Si un(e) membre du Groupe (Class Member) est <u>renvoyé(e) pour une durée de 11 à 30 journées scolaires,</u> le *DOE* n'est pas obligé de tenir une réunion *IEP* ni de mener sa réévaluation triennale pendant son exclusion.

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

- Les Plans d'exclusion temporaire de ces membres du Groupe peuvent être montés à partir de leur *IEP* existant.

- Si l'*IEP* de l'élève n'est pas à jour, l'établissement scolaire, où il(elle) est scolarisé(e) après son exclusion, programmera une réunion pour l'actualiser ou une réévaluation triennale qui devront avoir lieu 15 journées scolaires maximum après le premier jour de retour de l'intéressé(e) en classe après son renvoi.

- Si une réévaluation après trois ans requiert de nouveaux tests, analyses etc., le *DOE* aura 15 journées scolaires de plus pour les faire et prévoir une date de réunion pour actualiser l'*IEP* (IEP meeting) sur la base de la nouvelle évaluation.

- MERCI DE NOTER : Ces échéances ne s'appliquent pas si la mère, le père ou tuteur de l'élève a fait annuler ou repousser la réunion *IEP* ou les tests/analyses, ou a demandé l'évaluation de son enfant par un prestataire indépendant.

Si un(e) membre du Groupe (Class Member) est renvoyé(e) pour une durée supérieure à 30 journées scolaires et que la date anniversaire annuelle de modification de son *IEP* date de plus d'un an ou le sera durant sa période d'exclusion, le *DOE* convoquera une réunion (IEP meeting) pour l'actualiser.

- La réunion *IEP* sera convoquée au plus tard (1) le 20e jour de classe suivant l'audience pour exclusion (suspension hearing) ou la déclaration de non-contestation des charges alléguées (no contest plea) et (2) un an après la date du dernier *IEP*.

- MERCI DE NOTER : Ces échéances ne s'appliquent pas si la mère, le père ou tuteur de l'élève a fait annuler ou repousser la réunion *IEP* ou les tests/analyses, ou a demandé l'évaluation de son enfant par un prestataire indépendant.

Si un(e) membre du Groupe (Class Member) est renvoyé(e) pour une durée supérieure à 30 jours de classe et que son *IEP* devient vieux de plus d'un an dans les 20 derniers jours scolaires programmés de son exclusion, la réunion pour le revoir (IEP meeting) aura lieu au plus tard 20 journées scolaires après la fin de la fin de son exclusion.

- Si une réévaluation triennale requiert de nouveaux tests, observations etc., le *DOE* a 15 journées scolaires de plus pour les faire et prévoir une date de réunion pour actualiser l'*IEP* (IEP meeting) sur la base de la nouvelle évaluation.

- MERCI DE NOTER : Ces échéances ne s'appliquent pas si la mère, le père ou tuteur de l'élève a fait annuler ou repousser la réunion *IEP* ou les tests/analyses, ou a demandé l'évaluation de son enfant par un prestataire indépendant.

Élèves exclus durant un an

- L'Accord (settlement) prévoit d'autres obligations pour les élèves, titulaires d'un *IEP*, exclus pendant un an. Les Centres scolaires pour élèves exclus (Suspension Sites) dispenseront, aux membres du Groupe (Class Member) titulaires d'un *IEP*, des cours **dans les quatre matières principales**,

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

combinés si besoin est, à **une instruction supplémentaire qui vise à lutter stratégiquement contre les difficultés en lecture et compréhension écrite**.

- Chaque Centre scolaire pour élèves exclus (Suspension Site) qui accueille des membres du Groupe titulaires d'un *IEP*, exclus pour 1 an, compteront au moins un enseignant d'éducation spécialisée, un paraprofessionnel ainsi qu'un conseiller d'éducation (guidance counselor), un travailleur social ou un psychologue scolaire. Les enseignants d'éducation spécialisée discuteront avec les autres membres du personnel des progrès et besoins des élèves titulaires d'un *IEP*.

- L'emploi du temps des élèves exclus un an sera pensé de manière à ce qu'on puisse mettre en place les Plans d'exclusion temporaire des membres du Groupe (Class Member) qui ont un *IEP*.

- Les Directeurs des Centres scolaires pour élèves exclus (Suspension Site) recommanderont l'évaluation (pour estimer leur besoin d'appuis/d'encadrement d'éducation spécialisée) des élèves sans *IEP* qui répondent à certains critères. Les employés de ces centres pourront demander à leur directeur de faire ce type de recommandation et le *DOE* rappellera aux membres de la direction et du personnel que la législation fédérale les oblige à solliciter l'évaluation des élèves (pour estimer leur besoin d'appuis/d'encadrement d'éducation spécialisée).

- Quand un(e) élève retourne dans son ancien ou un nouvel établissement scolaire, après avoir quitté un Centre scolaire pour élèves exclus (Suspension Site), ce dernier s'assurera que l'établissement qui l'accueille détient certaines pièces de son dossier scolaire (Plan de suspension temporaire, *IEP*, *BIPS* et autres évaluations formelles par ex.) et pourra transmettre d'autres documents pertinents par rapport au bon déroulement de la scolarité de l'intéressé(e).

Transferts imposés par l'établissement scolaire et renvois informels de cours/classe

L'Accord (Settlement) interdit aux établissements scolaires d'envoyer leurs élèves titulaires d'un *IEP* dans un autre établissement, de les renvoyer de leurs cours/classe sans suivre certaines procédures obligatoires.

- Le *DOE* n'a pas le droit de transférer, pour motifs disciplinaires, un(e) élève qui ne l'a pas demandé, d'un établissement scolaire à un autre, si c'est pour lui faire suivre un cursus identique.

- L'Accord (Settlement) autorise le *DOE* à faire passer un(e) élève d'un centre scolaire pour élèves exclus (suspension site) à un autre, durant sa période d'exclusion, sans réunion *IEP* (IEP meeting) préalable, à condition que cela ne rallonge pas sa durée d'exclusion.

Conformément à cet Accord, le *DOE* n'a pas le droit de renvoyer ou d'exclure les élèves handicapés de leur classe ou établissement scolaire à titre de mesure disciplinaire, à moins que ce soit sous l'impulsion d'un enseignant (teacher removal) ou qu'il s'agisse d'une exclusion temporaire (suspension) et que les procédures stipulées dans ledit Accord soient respectées.

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

T&I-22743 (French)

Retraits des effectifs d'un établissement scolaire et transferts vers des centres de préparation au *GED* ou au diplôme d'Équivalence - Lycée (High School Equivalent Program)

Conformément à l'Accord (Settlement), un établissement scolaire public ne peut pas, pour des motifs disciplinaires, supprimer le nom d'un(e) élève, titulaire d'un *IEP*, de ses effectifs (discharge) ou l'envoyer dans un centre de préparation au *GED* ou au diplôme d'Équivalence - Lycée (High School Equivalent Program). Pour rayer le nom d'un(e) élève titulaire d'un *IEP* de leurs effectifs (discharge) ou l'envoyer ailleurs (transfer), les établissements scolaires sont contraints par l'Accord de faire les démarches suivantes :

- Il faut qu'ils convoquent l'élève titulaire d'un *IEP* et sa mère/son père ou tuteur à un entretien appelé *planning interview* (entretien d'orientation) avant de rayer son nom des effectifs ou de le(la) transférer.

- Ils n'ont pas le droit de programmer un entretien d'orientation dans les 20 premiers jours de classe qui suivent le retour de l'élève au terme de sa période d'exclusion.

- Pour l'établissement scolaire, l'objet de la rencontre est de voir comment l'élève peut surmonter ses difficultés d'apprentissage et problèmes de comportement, d'en discuter afin que l'intéressé(e) puisse progresser en cours et obtenir un diplôme plutôt que ne plus faire partie des effectifs scolaires ou d'être transféré(e) ailleurs.

- L'établissement scolaire enverra une convocation écrite au parent d'élève avant l'entretien d'orientation indiquant qu'il envisage un transfert ou un retrait des effectifs (discharge). Cet avis informera aussi élèves et parents du droit de tous à être scolarisé jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans.

- L'établissement scolaire fournira au parent d'élève un « Dossier d'information de l'entretien d'orientation » (Planning Interview Packet) où sont expliqués aux élèves et parents leurs droits avant et après le retrait des effectifs scolaires.

- Dans le cadre de la procédure d'entretien d'orientation, le personnel scolaire est tenu d'aller voir le parcours scolaire de l'élève, y compris ses antécédents disciplinaires. Un professionnel de l'éducation spécialisée qui travaille dans l'établissement scolaire doit regarder de près son *IEP* et formulaire d'entretien d'orientation (planning interview form).

- Il faut que l'établissement scolaire obtienne l'autorisation préalable de la mère, du père ou tuteur des élèves titulaires d'*IEP* pour pouvoir rayer leur nom de leurs registres (discharge) sauf si ces derniers ont été absents 20 jours de classe consécutifs.

- Il faudra qu'un agent du *DOE*, qui ne travaille pas dans l'établissement scolaire de l'élève contrôle certains transferts et retraits des effectifs d'élèves titulaires d'un *IEP*. Si cet observateur extérieur estime que le transfert ou retrait des effectifs d'un élève s'apparente à une sanction disciplinaire, il interviendra auprès de l'établissement scolaire et de l'élève.

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

T&I-22743 (French)

- Le *DOE* inclura l'explication des règles et principes applicables aux transferts et retraits des effectifs des élèves titulaires d'un *IEP* dans les documents qu'il utilise lors de l'entretien d'orientation.

PROCÉDURES LIÉES À L'ACCORD (SETTLEMENT) :

8. Quand la Cour va t'elle décider si elle approuve l'Accord ?

La Cour tiendra une audience le 23 juillet 2015, à 9 h 30 pour statuer sur l'Accord (*« Audience d'équité de l'Accord - Settlement Fairness Hearing »*). Si le juge approuve l'Accord suite à l'audience d'équité de l'Accord, il est encore possible de faire appel du jugement. En cas d'appel, il est impossible de dire avec certitude en combien de temps l'affaire sera réglée. Si l'Accord est approuvé et que personne ne fait appel, le *DOE* commencera à prendre les mesures prescrites par les termes du document avalisé.

9. Suis-je représenté(e) par un avocat dans cette affaire ?

Oui. *Si vous êtes membre du Groupe (Class Member*), les avocats de *Advocates for Children of New York* et *Davis Polk & Wardwell LLP* vous représente dans l'affaire liée à cet Accord (Settlement). Vous n'aurez pas à payer leurs honoraires. Si vous voulez être représenté(e/s) par votre propre avocat, vous avez le droit d'en engager un à vos frais.

10. Les avocats seront-ils rémunérés ?

L'Accord (Agreement) prévoit que les avocats du Groupe (Class) sont autorisés à demander à recevoir des honoraires raisonnables pour l'investigation des faits, la plaidoirie du dossier, la négociation de l'entente ainsi que son suivi et le contrôle du respect et de l'application de ses termes. ***Tout paiement d'honoraires d'avocats ne saurait restreindre les cours/l'accompagnement éducatif offerts par le DOE en vertu de cet Accord.***

CONTESTER L'ACCORD (SETTLEMENT)

Vous avez le droit de faire savoir à la Cour que vous contestez tout ou partie de l'Accord.

11. Comment faire savoir à la Cour que l'Accord (Settlement) me déplait ?

Si vous êtes membre du Groupe ou d'un Sous-groupe, vous avez le droit de contester l'Accord. Vous pouvez expliquer pourquoi, selon vous, la Cour ne devrait pas l'approuver. Il est possible que la Cour tienne compte de votre point de vue. Pour contester, il faut écrire une lettre qui indique que vous remettez en cause le règlement de l'affaire *E.B. et al. v. New York City Department of Education, et al.* N'oubliez pas de la signer et de mentionner votre nom, adresse, numéro de téléphone, les raisons pour lesquelles vous contestez l'Accord. Envoyez votre lettre de contestation, au plus tard le 16 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

The Clerk of the Court
U.S. District Court
Eastern District of New York
225 Cadman Plaza East
Brooklyn, NY 11201

Rebecca Shore
Advocates for Children of New York
151 West 30th Street
New York, New York 10001

Janice Birnbaum
New York City Law Department – General Litigation Division
100 Church Street, Room 2-195
New York, NY 10007

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

AUDIENCE D'EQUITE DE L'ACCORD (SETTLEMENT FAIRNESS HEARING) DE LA COUR

La Cour tiendra une audience pour décider si elle approuve l'Accord. Vous pouvez vous y rendre et demander à y être entendu(e/s). Toutefois, pour jouir des dispositifs éducatifs et scolaires prévus par l'Accord, rien ne vous oblige à y venir.

12. Quand et où la Cour décidera t'elle si elle approuve l'Accord (Settlement) ou non ?

La Cour tiendra une audience d'équité sur l'Accord (Settlement Fairness Hearing) le 23 juillet 2015, à 9 h 30 à *United States District Court for the Eastern District of New York, 225 Cadman Plaza East, Brooklyn, New York 11201*, en salle de tribunal *Courtroom 4CS*. À cette audience, la Cour jugera si l'Accord est juste et équitable, raisonnable et adéquat. S'il y a des contestations, la Cour les prendra en considération. Le juge écoutera les personnes qui ont demandé à prendre la parole, dans les règles, à l'audience. Suite à l'audience, la Cour décidera si elle donne ou non son aval à l'Accord.

13. Ma présence à l'audience est-elle obligatoire ?

Non. *Advocates for Children* et *Davis Polk & Wardwell LLP* répondront à toutes les questions du juge. Cependant, vous y êtes bienvenu(e/s) si vous vous y rendez à vos propres frais. Si vous avez contesté par courrier, vous n'avez pas à venir au tribunal pour en parler. Pour autant que votre lettre de contestation ait été postée dans les délais impartis, la Cour pourra en tenir compte. Si vous préférez, vous pouvez également engager un avocat à vos frais pour vous représenter mais rien ne vous oblige à le faire.

14. Pourrai-je prendre la parole à l'audience ?

Vous pouvez demander, à la Cour, la permission de vous exprimer à l'audience d'équité de l'Accord (Settlement Fairness Hearing). Notez SVP que toute intervention de votre part sera à vos frais. Pour prendre la parole, il faut que vous déclariez votre intention de le faire dans un courrier portant la référence du litige, soit : *E.B. v. New York City Department of Education*, No. 02CV5118. Veillez à bien le signer et à y indiquer votre nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que tous les témoins que vous risquez d'appeler à la barre et pièces que vous comptez présenter comme preuves à l'audience.

La date limite pour envoyer votre lettre est le 16 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi. Il faudra l'adresser à :

The Clerk of the Court
U.S. District Court
Eastern District of New York
225 Cadman Plaza East
Brooklyn, NY 11201

Rebecca Shore
Advocates for Children of New York
151 West 30th Street
New York, New York 10001

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org

Janice Birnbaum
New York City Law Department – General Litigation Division
100 Church Street, Room 2-195
New York, NY 10007

15. **Et si je ne fais rien ?**

Vous n'avez rien à faire pour bénéficier ultérieurement des protections prévues par cet Accord (Settlement).

OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

16. **Y a t'il d'autres points précis à savoir sur l'Accord ?**

Cette notification est un résumé de l'Accord (Settlement). Vous trouverez davantage de détails dans le document original. À chaque fois que le contenu de cette notification est différent de celui de l'Accord lui-même, c'est ce dernier qui prévaut.

Une copie de l'Accord original est accessible sur le site Internet de *Advocates for Children* à : www.advocatesforchildren.org. Pour en savoir plus, vous pouvez appeler *Advocates for Children* au (973) 878-4559.

Si vous avez des questions, ou pour vous procurer une copie de l'Accord dans son intégralité, appelez *Advocates for Children* au 973-878-4559, ou allez sur : www.advocatesforchildren.org